



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE  
Unité Départementale Haute-Saône,  
Centre et Sud Doubs  
Antenne de Vesoul

ARRÊTÉ DREAL/II/2018 N° 70-2018-09-05-001

en date du - 5 SEP. 2018

portant modifications de l'arrêté d'autorisation unique délivrée à la société SAS Énergies des Hauts de la Rigotte pour l'exploitation de 8 installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et 2 postes de livraison, sur le territoire des communes de Charmes-Saint-Valbert, La Quarte, La Rochelle et Molay

### LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

#### VU

- le code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;
- l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
- l'arrêté préfectoral n° 70-2017-07-20-011 du 20 juillet 2017 portant autorisation d'exploiter un parc éolien sur les communes de Charmes-Saint-Valbert, La Quarte, La Rochelle et Molay ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 22 février 2018 ;
- le rapport du 28 mai 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre en date du 16 mai 2018 ;

#### CONSIDÉRANT

- que l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2017 susvisé ne fait pas apparaître les prescriptions spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux, notamment ceux concernant la protection des chiroptères ;
- qu'il y a lieu, dans ces conditions, de modifier les prescriptions de l'arrêté d'autorisation unique susvisé pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement et en particulier, de prévenir les impacts potentiels du parc éolien ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La société SAS Énergies des Hauts de la Rigotte, dont le siège est situé 20 avenue de la Paix – 67000 STRASBOURG (Siren 804 570 125) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

### ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 2.3.1 intitulé « *Protection des chiroptères et de l'avifaune* » du titre II de l'arrêté d'autorisation unique du 20 juillet 2017, sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### « Mesure d'évitement :

- *l'abattage des arbres identifiés comme favorables aux chiroptères est réalisé en fin d'été ou en début d'automne (15 août – 1<sup>er</sup> novembre) avec passage d'un écologue au préalable.*

#### Mesures de réduction :

- *la hauteur minimale entre le sol et les pales, placées dans l'axe du mât, est de 45 mètres minimum ;*
- *les aires de grutage sont maintenues en gravier ;*
- *les cavités au niveau de la nacelle où des chiroptères pourraient se loger, sont rendues inaccessibles ;*
- *le balisage nocturne est réalisé de manière non permanente conformément à la réglementation aéronautique en vigueur ;*
- *aucun éclairage n'est autorisé, à l'exception du balisage aéronautique réglementaire et d'un projecteur manuel au pied des éoliennes destiné à la sécurité des techniciens lors de leurs interventions nocturnes ;*
- *pour l'ensemble des éoliennes, la mise en drapeau des pales est effectuée d'avril à fin octobre sur toute la durée de la nuit, lorsque la vitesse du vent est inférieure à la cut-in-speed définie par le fabricant en nacelle et par température supérieure à 10°C ;*
- *pour les éoliennes E3 et E4, E5 et E6, la mise en drapeau des pales est effectuée lors des 3 premières heures de la nuit, du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre, lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 m/s en nacelle et par température supérieure à 10°C (la mesure ne s'applique que lorsque toutes ces conditions sont réunies).*

#### Mesures d'accompagnement :

- *pour l'éolienne E2, un suivi d'activité des chiroptères à hauteur de nacelle est réalisé pendant la première année d'exploitation. Un appareil de mesure est installé au niveau de la nacelle. Les enregistrements de l'activité chiroptérologique débutent au 1<sup>er</sup> avril de l'année N jusqu'au 31 octobre de l'année N. Le premier suivi environnemental et le suivi d'activité se font sur la même année afin de pouvoir comparer l'ensemble des résultats ;*
- *au terme de la première année d'exploitation, l'exploitant met en place des compensations au défrichement :*
  - *reboisement dans la forêt communale de La Rochelle d'une surface équivalente à la surface défrichée, soit 75 ares,*
  - *mise en place d'un réseau d'arbres sénescents : choix et marquage par l'ONF, dans les bois communaux de La Rochelle (Bois du bas) d'une dizaine d'arbres matures, assez proches les uns des autres, qui ne seront pas coupés et pourront servir de gîtes à chiroptères ou de nichoirs pour les oiseaux,*
  - *l'ONF est associé à la mise en place du plan des compensations précitées ;*
- *en faveur de l'avifaune, l'exploitant pose 10 nichoirs à une distance d'au moins 200 m des éoliennes.*

Mesures de suivi :

- un compte-rendu des mesures de bridage réalisées sur l'année N est transmis avant le 31 mars de l'année N+1 à la DREAL ;
- le suivi environnemental est réalisé conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Ce suivi est réalisé selon le protocole reconnu par le Ministre en charge des installations classées en vigueur lors de la mise en place du suivi, il s'inspirera des lignes directrices EUROBATS 2014 au moins pour les éoliennes dont le bridage a été demandé (E2 à E6) ;
- en fonction des résultats obtenus lors de la première année de suivi (recoupement mortalité/activité en nacelle), les mesures d'asservissement des machines pourront être annulées, pérennisées ou adaptées (évolution des critères de régulation ou des seuils de régulation) au regard de la compréhension des conditions d'impacts, et après accord de l'inspection des installations classées. »

**ARTICLE 3 – Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1. une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Charmes-Saint-Valbert, La Quarte, La Rochelle et Molay, et peut y être consultée ;
2. un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de Charmes-Saint-Valbert, La Quarte, La Rochelle et Molay pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbaux de l'accomplissement de cette formalité sont dressés par les soins des maires et adressés à la préfecture de la Haute-Saône ;
3. le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est notifié à la société SAS Énergies des Hauts de la Rigotte.

**ARTICLE 4 - Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1. par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;
2. par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

**ARTICLE 5 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et les maires des communes de Charmes-Saint-Valbert, La Quarte, La Rochelle et Molay sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi :

- qu'au chef de l'Unité Départementale 70/25 à Vesoul ;
- qu'au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 5 SEP. 2018



**Ziad KHOURY**